12ème Journée de la Lettre Fiscale Belge

12ème journée de la *Lettre fiscale belge*

le 13 novembre 2019 à Imagibraine

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OECB

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Programme de la journée

- 09h30-12h30 : exposés du matin.
  Pour le groupe A (Thierry LITANNIE et Olivier EVRARD).
  Pour le groupe B (Tony LAMPARELLI et Laurent TAINMONT).
- 12h30-14h00 : walking dinner
- 14h00-17h00 : exposés de l'après-midi.
  Pour le groupe A (Tony LAMPARELLI et Laurent TAINMONT).
  Pour le groupe B (Thierry LITANNIE et Olivier EVRARD).
- 17h00 : remise des attestations de présence

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Première partie

- Temporalité de la déduction des frais professionnels
- Déduction des frais liés aux immeuble mis à disposition des dirigeants
- Déduction des managements fees
- Déduction des tantièmes

Deuxième partie

- Les obligations des professionnels du chiffre en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

THIERRY LITANNIE
Avocat, spécialiste en droit fiscal - LawTax
Professeur aux FUCAM-UCL et à l'HENALLUX
Administrateur de l'O.E.C.C.B.B.

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Quand des frais professionnels sont-ils déductibles ?

- Les frais professionnels ne sont ***déductibles que pour l'année durant laquelle*** :
  - ils ont été effectivement ***payés ou supportés*** ; « **ou** »
  - ils ont acquis le caractère de ***dettes ou pertes certaines et liquides*** et ont été ***comptabilisés*** comme tels (49 CIR92).
    - L'article 49 CIR92 utilise la conjonction « **ou** » => Le contribuable a-t-il le choix ?

      NON. ***Les frais doivent être déduits dès qu'ils acquièrent un caractère certain et liquide***. (cf. principes comptables auxquels le droit fiscal ne déroge pas)

      Il ne peuvent plus être déduits au moment de leur paiement s'ils ont acquis un caractère certain et liquide au cours d'une période antérieure (Cass., 11 mai 2017, F.16,0008.F; Anvers, 17 mars 2015; Mons, 21 décembre 2011; Gand, 27 juin 2006; Q.P. n° 1088, Hatry du 15 mai 1998 .

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Quand des frais professionnels sont-ils déductibles ?

- Est-il nécessaire qu'ils soient ***exposés pour acquérir des revenus imposables l'année où ils sont supportés*** ?
  - **NON,** ils peuvent être exposés l'année X pour acquérir des revenus imposables, par exemple, l'année X+1 (Cass., 17.12.1970 et Cass., 3.11.2000). Ils peuvent même être déduits alors qu'il n'y a pas encore de revenus (Cass., 22.12.1964).
- Frais « ***supportés*** » ?
  - Suivant commentaire administratif = « sens usuel », càd : « prendre en en charge » (s'applique donc aussi aux amortissements; Com.IR n° 49/5)

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Quand des frais professionnels sont-ils déductibles ?

- Caractère « ***liquide et certain*** » des dettes ou pertes ?
  - Dettes ou pertes *« qui **existent sûrement** et dont le **montant est connu** à la fin de l'année ou de l'exercice comptable »*

    >< **Provision** *: « pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont **probables ou certaines**, **mais indéterminées quant à leur montant** » (3:28 AR/CSA)*
  - ***Déductibilité exclue pour les dettes conditionnelles ou éventuelles***, c.-à-d. qui dépendent d'un évènement futur
  - ***Déductibilité non exclue pour les dettes*** certaines et liquides qui ne sont ***pas encore exigibles***
    - une dette certaine et liquide l'année X est déductible cette année X même si elle ne doit être payée que l'année X+1.
    - une dette de cotisations sociales certaine et liquide est directement déductible même si un plan d'apurement permet un paiement échelonné sur des exercices ultérieurs (Bruxelles, 14.10.2010)

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Parenthèse sur les provisions exonérées pour risques et charges

- Une ***provision peut être exonérée*** à condition, notamment, de faire l'objet d'une ***inscription à un « compte distinct »***
  - ***Quid pour le contribuable qui tient une comptabilité simplifiée ?***
    - Cass., 17.12.2015 : en vertu du principe d'égalité et de non discrimination, ***il doit pouvoir bénéficier de l'exonération***.

      Comment ? Il peut se borner à introduire un relevé 204.3
    - Circulaire 2019/C/78 du 29.08.2019 : l'administration conteste cette jurisprudence mais admet néanmoins que ***les contribuable qui tiennent une comptabilité simplifiée doivent pouvoir bénéficier de l'exonération***.

      Comment ? *« les contribuables qui tiennent une comptabilité simplifiée doivent* ***faire apparaitre cette provision dans un poste distinct de leur inventaire annuel*** *qui reprend leurs obligations vis-à-vis des tiers »*

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Quand des frais professionnels sont-ils déductibles ?

- ***Quid des frais payés anticipativement ?*** (ex.: 6 ans de loyers payés anticipativement par une sociétés à son dirigeant)
  - !!! Depuis l'exercice d'imposition 2019 : « *matching principle* fiscal » !!!

    L'article 195/1 CIR92 prévoit désormais que les frais payés anticipativement ou comptabilisés comme tels lors d'une période imposable mais qui se rapportent en tout ou en partie à une période imposable ***future*** ne sont fiscalement ***déductibles « qu'en proportion de la partie de ces charges qui se rapporte à cette période imposable » future***.

    - ***Quid d'une prime de backservices ?***
      - Circ. 2018/C/43 du 10.04.2018 : elle demeure intégralement déductible l'année de son paiement.
      - Largesse du fisc ? Non, l'article 195/1 CIR92 vise uniquement les charges qui se rapportent à une période imposable future alors que la prime de *backservice* valorise les prestations d'années antérieures

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

<u>*Quid* des frais oubliés dans la déclaration fiscale ?</u>

- ***Impôt non encore enrôlé et délai pour introduire DF non échu ?***
  - possibilité de ***rectifier sa DF*** (*via* TOW, correction actuellement une seule fois possible, ensuite il faut contacter le bureau de taxation compétent)
- ***Impôt enrôlé ou délai pour introduire DF échu ?***
  - DF présumée exacte et lie le contribuable => recours administratifs ?
    - ***Réclamation*** possible : en cas d'***erreur de fait/matérielle <u>ou</u> d'erreur de droit***
    - Demande de ***dégrèvement d'office*** possible : en cas d'***erreur matérielle uniquement*** (erreur grossière commise sans intervention de l'intellect: erreur de plume, de calcul, etc.)
- ***Quid de la simple omission de frais professionnels ?*** Pas une erreur de droit. Est-ce une erreur matérielle/de fait ? Jurisprudence partagée.
  - Bruxelles, 26 mai 2016 : pertes antérieures non déclarées = erreur de fait
  - Bruxelles, 14 janvier 2010 : loyers payés non déclarés = erreur de fait
  - Anvers, 20 juin 2017 : divers frais de voiture non déclarés = le simple oubli ne constitue pas une erreur de fait, ils ne peuvent être repêchés par réclamation (ni dde dégrèvement d'office) => ***Soyez vigilants…***

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants

Parenthèse sur l'ATN habitation

- L'ATN résultant de la mise à disposition par une PM d'un immeuble bâti au RC > 745 EUR était égal à : ***RC indexé*100/60e * 3,8***
- Lorsque le même immeuble était mis à disposition par une PP, le coef. de 3,8 ne s'appliquait pas.
  - La jurisprudence a considéré que cette différence était ***discriminatoire*** ; ***inconstitutionnelle*** (*cf.* not.: Gand, 24 mai 2016 et 20 février 2018, RG n°2015/AR/1235 ; Anvers, 24 janvier 2017, R.G. n°2015/AR/1117).
  - Un arrêté royal du 7 décembre 2018 (*M.B.*, 27 décembre 2018) a mis ***fin à cette inconstitutionnalité*** en prévoyant l'***application d'un coefficient de 2 en toutes hypothèses***.
  - ***Depuis le 1er janvier 2019***, que le RC de l'immeuble bâti soit > ou < à 745 EUR, qu'il soit mis à disposition par une PP ou une PM, l'ATN résultant de la mise à disposition d'un immeuble bâti est égal à :

RC indexé*100/60e * 2

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants

Parenthèse sur l'ATN habitation

- Dans une circulaire du 15 mai 2018 (circ. 2018/C/57), ***l'administration a admis que l'ATN résultant de la mise à disposition d'un immeuble par une PM devait être évalué comme si cette mise à disposition était réalisée par une PP*** *(càd sans application du coef. de 3,8)*
  - Elle a ***accepté de corriger les ATN des dossiers qui étaient déjà en contentieux***
  - Elle a également ***accepté de corriger les ATN en cas de réclamation introduite dans les délais*** (6 mois àpd du 3e jour ouvrable suivant l'envoi de l'AER)
  - Elle a par contre ***refusé***, et refuse toujours, ***les demandes de dégrèvement d'office*** (lesquelles peuvent concerner jusqu'à 5 années >< réclamation)…

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants

Parenthèse sur l'ATN habitation

- ***Pourquoi refuser les dégrèvements d'office ?***

- L'article 376 CIR92 *prévoit qu'**un dégrèvement d'office peut être obtenu en cas de surtaxes** qui « **apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants** ».*
- Son § 2 précise que ***« n'est pas considéré comme constituant un élément nouveau**, un nouveau moyen de droit ni **un changement de jurisprudence** »*
- L'administration considère que la jurisprudence qui a conclu à l'inconstitutionnalité de la valorisation de l'ATN constitue un changement de jurisprudence et, partant, ne constitue pas un fait nouveau ouvrant droit au dégrèvement d'office…

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants

Parenthèse sur l'ATN habitation

- ***Pourquoi refuser les dégrèvements d'office ?***

- La position de l'administration est critiquable :
  - La jurisprudence n'a pas changé. Le constat d'inconstitutionnalité affectant la valorisation de l'ATN est un fait nouveau
  - L'administration a elle-même reconnu cette inconstitutionnalité
- Dans un ***jugement du 31 janvier 2019, le TPI de Gand*** (>< Anvers et Bruges) ***a considéré que le constat d'inconstitutionnalité opéré par la jurisprudence constituait bien un fait nouveau devant permettre l'obtention d'un dégrèvement d'office***
- L'espoir renait ainsi d'obtenir un dégrèvement d'office.

En cas de demande de dégrèvement d'office introduite en 2019, un dégrèvement pourrait encore être obtenu pour les exercices d'imposition 2015, voire 2014, et suivants.

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- Lorsque le fisc est confronté à une acquisition immobilière (démembrée ou non), il soutenait qu'elle devait s'inscrire dans l'objet social de la société.

  A défaut, il rejetait la déductibilité des frais exposés par la société sur pied de l'article 49 CIR92 au motif que l'opération ne présentait pas de lien avec son activité professionnelle.

- Dans son arrêt Derwa du 18 janvier 2001, la Cour de cassation avait validé cette « ***théorie de l'objet social*** » (validée aussi par la C. Const. en 2009).

- La Cour de cassation est cependant revenue sur cette jurisprudence dans 5 arrêts de juin 2015. Depuis :

  « ***le fait qu'il n'y a aucun rapport entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération est effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en tant que tel que les frais relatifs à de telles opérations puissent être qualifiés de frais professionnels déductibles*** » (Cass., 12 juin 2015, RG F.13.0163.N)

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- Attention toutefois, ***même si la Cour de cassation est revenue sur la théorie de l'objet social, une certaine jurisprudence exige toujours un lien entre la dépense et l'activité professionnelle***

- ***Anvers, 6 mars 2018***
  - Une société acquiert un immeuble qu'elle met à la disposition de son dirigeant et de sa famille comme habitation privée.
  - Pour la Cour :
    - Il n'apparait pas que l'immeuble ait été utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle de la société
    - ***Le seul fait qu'il s'agisse de son siège social ne suffit pas*** à justifier la déduction des dépenses y liées
    - Il y a un ***manque évident d'affectation professionnelle*** du bien
    - Les dépenses relatives à l'immeuble ne répondent pas aux conditions de 49 CIR92 et ne sont donc pas déductibles.

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- Un arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2014 (R.G. n°F.13.001.F) a entretemps consacré la ***théorie de l'affectation.***

  Dans un cas où l'immeuble démembré (usufruit) abritait le siège social de la société, l'administration rejetait les amortissements au motif que l'immeuble était mis à disposition de son dirigeant pour son habitation privée (villa avec piscine).

  Pour la Cour, dès lors qu'une activité professionnelle – certes minime mais existante – était constatée, le juge ne pouvait rejeter les amortissements sans violer l'article 52, 6°CIR92 qui classe parmi les frais déductibles au sens de l'article 49 CIR92, les amortissements relatifs aux immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée par le temps.

  ⇒ **L'affectation professionnelle, même partielle, permet la déduction corrélative des frais.**

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- Un arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 2014 (R.G. N°F-13.0118-F), a finalement entériné la ***théorie de la rémunération***

  La Cour a confirmé que les frais liés à la mise à disposition d'un bien immobilier au dirigeant sont des ***frais professionnels déductibles dès lors qu'ils permettent la rémunération en nature dudit dirigeant***.

  Cette déduction est possible si la mise à disposition connait un traitement cohérent au titre de rémunération, soit l'établissement des fiches et relevés *ad hoc*, une comptabilisation adéquate dans le chef de la société et le traitement fiscal correspondant à l'impôt des personnes physiques.

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- ***L'efficacité de la théorie de la rémunération est cependant limitée*** par le fait que la finalité professionnelle de la dépense n'est pas prouvée par la seule attribution d'un avantage de toute nature.

  Il est ***nécessaire de démontrer que la rémunération est la contrepartie d'une prestation réelle du dirigeant*** (Cass., 15 octobre 2015, F.14.0161.N ; Cass. 14 octobre 2016, F.14.0203.N et F.15.0103.N; Anvers, 6 février 2018, *TaxWin.be;* Gand, 2 janvier 2018, RG 2016/AR/1207*;* Mons, 15 novembre 2017, RG 2013/RG/167).

  A défaut, il pourra être considéré que les frais n'ont pas été exposés ***« en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables »*** et, partant, qu'ils ne répondent pas aux conditions de déductibilité de l'article 49 CIR92. Cela a encore été confirmé dans un arrêt du 21.09.2018 (Rôle n°F.17.0054.N) par la Cour de cassation.

  ⇒ **La théorie de la rémunération exige** (suivant la jurisprudence actuelle) **la preuve de prestations effectives et corrélatives du dirigeant. La simple déclaration d'un ATN ne suffit pas.**

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- ***Quid de l'inscription en C/C*** de la valeur de la mise à disposition (généralement sur base de la valeur de l'ATN) ?
  - La théorie de la rémunération n'est bien entendu d'aucune utilité.
  - Par contre, une telle inscription ne permet-elle pas à la société d'acquérir des revenus imposables ? Les frais y liés ne devraient-ils donc pas automatiquement pouvoir être déduits ?
  - Alors que la location à un tiers permet de déduire les frais y liés, ***une certaine jurisprudence semble désormais refuser la déduction lorsque l'immeuble est mis à disposition d'un dirigeant moyennant inscription en C/C.*** (voy. not. Anvers, 6 mars 2018, RG 2016/AR/1314, cité par J. Van Dyck, « Mise à disposition d'un logement: est-ce encore intéressant fiscalement », *Fiscologue*, 1576, 31 aout 2018, p. 16)

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- ***Pour être déductibles sur base de l'article 49CIR92, les frais doivent-ils être proportionnés aux revenus escomptés ?***
  - Cass. 11 septembre 2014 (autre matière) : le ***caractère professionnel de frais est démontré dès lors qu'ils ont conduit à la perception de revenus imposables***, et ce, ***« même si [leur] but n'était pas [d'en] tirer un bénéfice global »***.
  - Cass. 6 octobre 1964 : ***le fisc ne peut juger de l'opportunité d'une dépense***.

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- ***Pour être déductibles sur base de 49CIR92, les frais doivent-ils être proportionnés aux revenus escomptés ?*** *(suite)*
  - TPI Gand, 28 mai 2019: « ***le fait que la construction juridique dans son ensemble soit intentionnellement déficitaire pour la société n'est pas suffisant, dans l'état actuel de la législation, pour rejeter la déduction des frais relatifs à l'appartement à la mer*** »

    En l'espèce :
    - Une société active dans le secteur des installations électriques avait acquis, lors de son 1er exercice, l'usufruit d'un appartement à la mer. Sa nue-propriété avait été achetée par ses dirigeants.
    - L'appartement n'était pas mis à disposition des dirigeants mais ***donné en location, de manière déficitaire, à des tiers*** (5.000 à 11.200 EUR de revenus locatifs contre environ 20.000 EUR de frais par an).

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- ***Pour être déductibles sur base de 49CIR92, les frais doivent-ils être proportionnés aux revenus escomptés ?*** *(suite)*
  - Gand, 27 février 2018 avait déjà décidé que : « ***l'article 49 CIR92 n'exige pas que l'opération à laquelle le coût est lié soit réellement rentable***. *A cet égard, l'administration fiscale* ***ne peut procéder à un examen d'opportunité*** »

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- ***Pour être déductibles sur base de 49CIR92, les frais doivent-ils être proportionnés aux revenus escomptés ?*** *(suite)*
  - ***Gand 25 septembre 2018 :***

Une société acquiert 98% d'un immeuble situé à Knokke-Heist (les 2% restants sont acquis par son gérant et son épouse). Elle le met à disposition de son gérant qui l'utilise comme seconde résidence.

Pour la Cour :

- Les frais ne sont pas exposés dans l'intérêt de la société mais uniquement dans celui de son gérant et de sa famille
- ***Aucun lien n'est démontré entre les prestations du gérant et la mise à disposition gratuite***
- Il n'est ***pas démontré comment ni dans quelle mesure l'ATN accordé contribue à l'activité professionnelle de la société***
- Il ne ressort pas que la société n'aurait pas réalisé ses bénéfices sans la prise en charge de toutes les dépenses liées à l'habitation

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- ***Pour être déductibles sur base de 49CIR92, les frais doivent-ils être proportionnés aux revenus escomptés ?*** *(suite)*
  - ***Anvers 27 novembre 2018 :***

Une société de management acquiert l'usufruit d'une habitation qu'elle met à disposition de son gérant (nu-propriétaire) moyennant ATN

Pour la Cour :

- Il y a une absence manifeste d'affectation professionnelle
- Rien ne démontre que la société souhaitait rentabiliser son investissement immobilier
- Il n'est ***pas démontré que cet avantage spécifique*** (ATN habitation) ***visait à rémunérer des prestations effectives pour la société***. Le fait que le gérant fournisse des prestations à la société est insuffisant.
- Il y a en outre une discordance/***disproportion évidente entre le coût supporté par la société et les avantages qu'elle peut en retirer***

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 49 CIR92

- ***Pour être déductibles sur base de 49CIR92, les frais doivent-ils être proportionnés aux revenus escomptés ?*** *(suite)*
  - **Location à des tiers** : déduction des frais généralement admise par la jurisprudence même lorsque l'opération est déficitaire
  - **Mise à disposition du dirigeant au titre d'ATN** : déduction des frais admise uniquement s'il est prouvé que le dirigeant fourni des prestations en contrepartie, et ce, pour une valeur équivalente/proportionnée.

➢ ***Pourquoi un tel traitement différent ?***

Pourquoi un tel examen d'opportunité, un tel examen de proportionnalité ?

A notre sens, le texte de l'article 49CIR92 ne permet pas de répondre à cette question.

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 53,10° CIR92

- ***Nouvelle tendance*** : ***le rejet des frais immobiliers qui dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels***

  - ***Liège, 19 septembre 2018*** (rôle n° 2012/RG/994) :

    En l'espèce, il était question d'un démembrement usufruit/nue-propriété portant sur un ***immeuble occupé à 15% par la société usufruitière et mis à disposition de ses dirigeants pour les 85% restants***.

    Cette ***mise à disposition n'était pas gratuite*** et n'engendrait donc pas d'ATN imposable dans le chef des dirigeants (=> échec de la théorie de la rémunération).

    La contrepartie de la mise à disposition (+ chauffage et électricité) payée par les dirigeants était toutefois minime selon la Cour (contrepartie ***égale à la valeur des ATN ad hoc*** telle que fixée par l'article 18 AR/CIR92).

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeubles mis à disposition des dirigeants – 53,10° CIR92

- ***Nouvelle tendance*** : ***le rejet des frais immobiliers qui dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels*** *(suite)*

  - Pour la Cour : « *Il n'est ni contestable ni contesté que* ***l'opération de cession de l'usufruit*** *de l'immeuble [à la société]* ***avait pour but, et a eu pour effet, de permettre à cette dernière de déduire des charges très importantes*** *de manière récurrente* ***en échange d'une contrepartie minime*** *provenant des cédants [dirigeants] et que cette* ***disproportion*** *ne peut que perdurer jusqu'à l'extinction de l'usufruit faisant disparaître le bien de l'actif de la société.*

    La déduction des frais litigieux doit par conséquent être rejetée*, non parce qu'ils ne constitueraient pas des frais professionnels au sens de l'article 49 du CIR/92, mais* ***parce qu'ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels de l'intimée*** *[la société] et tombent ainsi sous le champ d'application de l'article 53, 10° du CIR/92.* »

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BB

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeuble mis à disposition des dirigeants – 53,9° CIR92

- ***Autre nouvelle tendance*** : ***le rejet des frais immobiliers relatifs aux résidences de plaisances ou d'agrément***

- Suivant l'article 53,9° CIR92

  *« **Ne constituent pas des frais professionnels** :*

  *9° **les frais de toute nature qui se rapportent** à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et **à des résidences de plaisance ou d'agrément**, **sauf** dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont **nécessités par l'exercice de son activité** professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci **ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés** ».*

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeuble mis à disposition des dirigeants – 53,9° CIR92

- ***Autre nouvelle tendance*** : ***le rejet des frais immobiliers relatifs aux résidences de plaisances ou d'agrément*** *(suite)*

- La Cour constitutionnelle a dû répondre à la question suivante :

  *« **L'article 53, 9°,** du Code des impôts sur les revenus 92 **est-il compatible avec le principe constitutionnel d'égalité** contenu dans les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, **s'il est interprété en ce sens qu'il est uniquement applicable aux ' frais de toute nature qui se rapportent à des résidences de plaisance ou d'agrément** qui sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés ' **et non aux frais d'une habitation** qui sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés ? ».*

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeuble mis à disposition des dirigeants – 53,9° CIR92

- ***Autre nouvelle tendance*** : ***le rejet des frais immobiliers relatifs aux résidences de plaisances ou d'agrément*** *(suite)*
- Dans son arrêt du 23 mai 2019, la Cour constitutionnelle indique que :

  « le législateur considère qu'en ***raison de leur nature même****,* ***ces frais*** *[relatifs à une résidence de plaisance ou de d'agrément]* ***ne sont pas nécessaires pour l'exercice de l'activité professionnelle****, et qu'****ils ne satisfont donc pas à la condition générale de déductibilité à titre de frais professionnels telle qu'elle est consacrée par l'article 49 du CIR 1992 »***

  mais ***le législateur a néanmoins admis leur déduction dès lors qu'ils « sont compris parmi les rémunérations imposables*** *des membres du personnel ou [des] dirigeants d'entreprise au profit desquels ils sont exposés ».*

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeuble mis à disposition des dirigeants – 53,9° CIR92

- ***Autre nouvelle tendance*** : ***le rejet des frais immobiliers relatifs aux résidences de plaisances ou d'agrément*** *(suite)*
- Pour la Cour constitutionnelle :

  *« **Dans les deux cas** [49 CIR92 ou 53,9° CIR92; déduction des frais relatifs à une habitation ou à un immeuble de plaisance mis à disposition], **le contribuable doit notamment démontrer que les avantages octroyés**, qui font partie de la rémunération imposable, **répondent à des prestations réellement fournies** par les membres du personnel ou par les dirigeants d'entreprise concernés au profit de la société ».*

  ➢ L'article 53,9° CIR92 ne viole ainsi pas les articles 10, 11 et 172 Const.

L'art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

Frais liés aux immeuble mis à disposition des dirigeants – 53,9° CIR92

- ***Autre nouvelle tendance*** : ***le rejet des frais immobiliers relatifs aux résidences de plaisances ou d'agrément*** *(suite)*

- **Gand, 17 septembre 2019** *:*

  Une société dispose d'une villa à Knokke-Heist. Elle la met à disposition de 3 personnes dont 2 étaient ses administrateurs, pour leur agrément. Cette mise à disposition est imposée à l'IPP (ATN).

  L'article 53,9°CIR92 précise que **les frais liés aux immeubles de plaisance ou d'agrément ne sont déductibles que *« dans l'éventualité et dans la mesure où […] ils sont compris parmi les rémunérations imposables »*.**

  - ***Pour la Cour***, l'expression *« dans la mesure où »* implique une limitation de la déduction.

    Elle estime que ***les frais liés à de telles résidences ne sont déductibles qu'à concurrence des montants compris dans les rémunérations imposables***, soit en l'espèce qu'à concurrence des ATN…

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des management fees – 49 CIR92

- ***Parallèle avec la « théorie de la rémunération »***
  - « ***L'article 49, al. 1er, CIR92*** *formulant les conditions générales de déductibilité,* ***ne permet en principe pas de déduire des frais qui ne correspondent pas à des prestation réelles*** » (Cass., 15 octobre 2015: cas où la société qui a reçu les management fees ne disposait d'aucune ressource nécessaire pour réaliser des prestations de management).
  - Principe de « ***substance-over-form*** » : un contrat, une facture, la preuve de paiement ne suffisent plus, il faut ***pouvoir prouver la réalité des prestations sous-jacentes.***
  - Les managements fees payés doivent être ***proportionnés aux services fournis*** *(Cass., 10 juin 2010).*

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des management fees – 49 CIR92

- ***Quelles précautions prendre ?***
  - Définir clairement la nature des prestations de management fournies dans une convention de management
  - Libeller les factures précisément quant aux prestations fournies (nature et quantité).
  - Conserver la preuve des prestations réalisées (timesheet, emails, PV de réunion, etc.) et, pour une « société de management », avoir les ressources nécessaires pour réaliser les prestations de management (ordinateur, le cas échéant du personnel, …).
  - Appliquer un tarif « économiquement défendable », c'est-à-dire conforme aux pratiques du marché; conforme au tarif appliqué entre personnes indépendantes (en ce sens not. décision SDA n° 2018.1026 du 11.12.2018)
    - Si tarif > que la « norme », le justifier, par exemple, par une disponibilité, une expérience ou une expertise particulière, *etc.*

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des management fees – 344 CIR92

- Généralement, une société d'exploitation génère des bénéfices tandis qu'une société patrimoniale réalise des pertes.
- Il ainsi ***tentant de transférer les bénéfices de la société en bénéfices vers la société en pertes …***
  - Le paiement de management fees de la 1ère vers la 2e peut-il être fait sans risque ? ***L'administration pourrait-elle utilement invoquer l'abus fiscal au sens de l'article 344 CIR92 ?***
    - A notre sens, ***le respect des conditions de déduction de l'article 49 CIR92 telles qu'interprétées par la jurisprudence actuelle en matière de management fees*** – dont en particulier la preuve de <u>prestations effectives et équivalentes</u> en contrepartie – ***fait de facto obstacle à l'application de l'article 344 CIR92.***
      - ***Quid si le transfert de bénéfices est réalisé via l'attribution de tantièmes ?***

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des tantièmes – 344 CIR92

- Comme le paiement de management fees, l'attribution de ***tantièmes*** est un ***mode de rémunération des administrateurs***.
- Par contre, contrairement aux management fees, la distribution de tantièmes ***dépend du bénéfice net de la société*** qui le distribue.
- ***C'est un mode d'affectation du résultat qui ne constitue donc pas la contrepartie directe de prestations réalisées*** (>< management fees).
  - Actuellement, la jurisprudence admet la déductibilité, sur base l'article 49 CIR92, des tantièmes attribués au titre de rémunération supplémentaire, même en l'absence de prestations supplémentaires pour une valeur équivalente (>< management fees).
  - L'administration pourrait-elle s'opposer à cette déductibilité des tantièmes sur base de l'article 344 CIR92 ?

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des tantièmes – 344 CIR92

- En substance, la version actuelle de l'article 344, § 1er CIR92 rend ***inopposable*** à l'administration :
  - un ***acte juridique*** ou un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération ;
  - ***posé par un contribuable*** de manière abusive, c'est-à-dire :
    - ***dans le but d'éviter le champ d'application*** d'une disposition spécifique du CIR92 ou de son arrêté d'exécution ***tel que voulu de manière précise par le législateur*** ; ou
    - ***dans le but de se placer*** dans le champ d'application d'une disposition spécifique du CIR92 ou de son arrêté d'exécution ***en vue d'obtenir un avantage fiscal en violation avec l'objectif particulier*** visé par le législateur.
- Il appartient à l'administration de démontrer la réunion de ces conditions.
- Si elle y parvient, le ***contribuable peut encore prouver*** que le ou les acte(s) posé(s) répond(ent) à ***d'autres objectifs*** que l'évitement de l'impôt.

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des tantièmes – 344 CIR92

- **But de la disposition anti-abus** :
  - lutter contre les ***constructions purement artificielles*** dont le but est exclusivement d'éviter l'impôt et qui ne respecte *« pas les objectifs économiques que sous-tend la législation fiscale ou est* ***sans rapport avec la réalité économique*** *ou* ***ne se déroule pas dans les conditions commerciales ou financières du marché*** *»* (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, session 2011-2012, n° 53-2081/001, p. 114)
  - Sans toutefois compromettre le principe du choix de la voie la moins imposée…
- Cette disposition est tellement difficile à mettre en œuvre que, à notre connaissance, seules deux décisions de justice (dont l'une vient d'être réformée) ont, à ce jour, consacré son application
  - TPI Bruges, 4e ch., 19 février 2018 : réductions de capital successives => décision réformée par Gand, 1er octobre 2019 (donc 344 CIR92 pas appliqué)
  - TPI Bruxelles, 33e ch., 25 juin 2018 : transfert de bénéficies via le paiement de tantièmes.

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des tantièmes – 344 CIR92

- **TPI Bruxelles, 25 juin 2018 :**
  - Une société d'exploitation attribue des tantièmes (523.500 EUR) à une société patrimoniale en perte (société disposant de divers immeubles mis à disposition de son dirigeant et de sa famille)
  - Madame L et la société patrimoniale étaient, du moins formellement, les gérants de la société d'exploitation
  - Les deux sociétés sont détenues par Madame L (et par son époux pour la société d'exploitation)
  - L'administration refuse la déduction des tantièmes attribués par la société d'exploitation. Elle estime que cette attribution est abusive au sens de l'article 344 CIR92 et, partant, ne lui est pas opposable.
  - Le tribunal donne raison à l'administration.

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des tantièmes – 344 CIR92

- **TPI Bruxelles, 25 juin 2018** (suite)

  Pour le Tribunal, ***le paiement du tantième est « purement artificiel et ne correspond à aucune réalité économique ».*** Il relève que :

  - Dans les faits, ***seule Madame L gérait la société d'exploitation*** à l'exclusion de la société patrimoniale
  - ***La convention de management entre les 2 sociétés n'était pas exécutée ou ne l'était que très partiellement***. La société patrimoniale ne disposait par exemple pas de personnel alors qu'elle y était tenue par ladite convention et ses frais réels de gestion n'étaient qu'en partie payés
  - ***Seule la société patrimoniale a reçu un tantième alors que Madame L, seule gérante de facto, n'en a reçu aucun***
  - Le ***tantième versé correspond à la grande majorité des bénéfices de la société d'exploitation*** qui a ainsi réduit considérablement sa base imposable, ***tandis qu'il couvre les pertes de la société patrimoniale*** qui met des « actifs considérables » à la disposition de Madame L

L'art subtil de la déduction … ou comment déduire dans un monde de brut

Déduction des tantièmes – 344 CIR92

- **TPI Bruxelles, 25 juin 2018** (suite). Pour le Tribunal :
  - *« Ces éléments factuels montrent une* ***construction purement fictive*** *[ndlr: lire « artificielle »]* ***qui n'aurait jamais vu le jour entre des opérateurs économiques indépendants*** *»*, elle est ***uniquement motivée par des « motifs fiscaux »*** et il ne peut donc *« être question d'un choix licite de la voie la moins imposable »*.
  - ***L'opération*** a été réalisée ***pour obtenir un avantage fiscal en violation de l'objectif des articles 195 CIR92*** (rémunération des dirigeants déductible) ***et 215 CIR92*** (taux d'imposition) ***qui serait, selon le tribunal, « notamment que les frais et dépenses [déductibles] doivent correspondre à une réalité économique » (?)***

➢ ***Cette jurisprudence*** très critiquable *(la déductibilité d'une dépense constitue-t-elle vraiment un avantage fiscal ? L'objectif des articles 195 et 215 CIR92 est-il réellement lié à la réalité économique des frais et dépenses ?)*, ***offre un nouvel angle de contestation au fisc quant à la déductibilité des tantièmes.***

Affaire à suivre….

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

Introduction

- Législation relative au **blanchiment** comprend **deux volet :**
  - **Préventif** : loi du 18 septembre 2017
  - **Répressif** : article 505 du Code pénal
- **La loi du 18 septembre 2017** relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (**LBC/FT**) :
  - **abroge et remplace la loi du 13 janvier 1993** relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
  - comprend 192 articles (dont 144 uniquement concernant la lutte BC/FT, le reste adaptant d'autres règles) contre 45 articles dans la loi de 1993

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

Introduction

- **Loi du 18 septembre 2017** relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (**LBC/FT**)
  - ***Transposition*** de la directive 2015/849 du 20 mai 2015, c.-à-d. ***de la 4e directive anti-blanchiment***. La 5e directive (2018/843) du 30 mai 2018 devra être transposée pour le 10.01.2020.
  - Basée sur les ***recommandations du GAFI*** (Groupe d'action financière internationale)
  - Attention : normes (règlements), circulaires et manuels de procédure diffusés par les instituts sont conformes à la loi de 1993 mais en cours d'adaptation par rapport à loi de 2017.

    Projet de règlement commun IPCF-IEC-IRE soumis pour avis au Conseil supérieur des professions économiques le 13.12.2018.

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Volet préventif

- **Principales modifications pour les assujettis à la LBC/FT**
  - 40 notions expressément définies (art. 4 LBC/FT)
  - ***Approche fondée sur le risque généralisée*** (risque global lié à son activité, risque lié au client et risque lié aux opérations traitées)
  - ***Evaluation du degré de risque mieux encadrée***
  - Obligations de vigilance continue renforcée
  - Obligation de ***vigilance standard***, ***accrue*** ou ***simplifiée*** suivant le degré de risque identifié
  - Identification des ***bénéficiaires effectifs*** et création du registre ***UBO***
  - ***Conservation des données durant 10 ans*** (7ans pour 2017, 8ans pour 2018 et 9ans pour 2019).

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OECB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Volet préventif

– **Qu'est-ce que le « *blanchiment de capitaux* » au sens de la LBC/FT ?**

« 1° ***la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens***, ***dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité***, ***dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis*** ;

2° ***le fait de dissimuler ou de déguiser*** la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, ***dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité*** ;

3° ***l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens***, ***dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité*** »

+

*« 4° la **participation** à l'un des actes visés aux 1°, 2° et 3°, **le fait de s'associer** pour le commettre, de **tenter de le commettre**, **d'aider ou d'inciter** quelqu'un à le commettre **ou de le conseiller** à cet effet, **ou de faciliter** l'exécution d'un tel acte ». (art. 2 LBC/FT)*

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Volet préventif

- **Qu'est-ce que le « *blanchiment de capitaux* » eu sens de la LBC/FT ?**

  - 3 comportements liés au produit d'une « **activité criminelle** » ; **ET**
  - La ***participation***, la ***tentative***, l'***aide***, l'***incitation***, le ***conseil*** ou ***tout acte facilitant*** la réalisation de ***l'un de ces 3 comportements***.

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Volet préventif

- **Qu'est-ce qu'une « *activité criminelle* » au sens de la LBC/TL ?**

*« **tout type de participation à la commission d'une infraction liée** :*

a) au terrorisme ou au financement du terrorisme;

b) à la criminalité organisée ;

c) au trafic illicite de stupéfiants ;

d) au trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes, en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions ;

e) au trafic d'êtres humains ;

f) à la traite des êtres humains ;

g) à l'exploitation de la prostitution ;

h) à l'utilisation illégale de substances à effet hormonal sur les animaux, ou au commerce illégal de telles substances ;

i) au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;

j) à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne ;

*k) à **la fraude fiscale grave, organisée ou non** ;*

l) à la fraude sociale ;

m) au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;

n) à la criminalité environnementale grave ;

o) à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;

p) à la contrefaçon de biens ;

q) à la piraterie ;

r) à un délit boursier ;

s) à un appel public irrégulier à l'épargne ;

t) à la fourniture de services bancaires, financiers, d'assurance ou de transferts de fonds, ou le commerce de devises, ou toute autre quelconque activité réglementée, sans disposer de l'agrément requis ou des conditions d'accès pour l'exercice de ces activités ;

u) à une escroquerie ;

v) à un abus de confiance ;

*w) à un **abus de biens sociaux** ;*

x) à une prise d'otages ;

y) à un vol ;

z) à une extorsion ;

*aa) à l'**état de faillite** ;*

bb) à une fraude informatique ; » (art., 4, 23° LBC/TL)

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Volet préventif

- **Qu'est-ce que le « *financement du terrorisme* » au sens de la LBC/FT ?**

  « *le fait de* ***réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis*** *.» (art. 3 LBC/FT)*

- *Une liste consolidée des personnes, entités et pays faisant l'objet de sanctions financières (gel d'avoirs, interdiction d'investir, embargo, etc.) est publiée par le SPF Finances (plus de 2.300 entrées).*

  (https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2)

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BTB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Volet préventif

- **Qui est assujetti à la LBC/FT ?**

L'article 5, § 1er LBC/FT définit ***33 assujettis dont*** :

- Les réviseurs d'entreprises (PP ou PM) et stagiaires ;
- Les experts-comptables externes, conseils-fiscaux externes IEC (PP ou PM) et stagiaires ;
- Les comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes IPCF (PP ou PM) et stagiaires.

Avec la transposition de la 5e directive anti-blanchiment, seront également visés :

- *« **toute autre personne qui s'engage à fournir**, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, **une assistance ou des conseils en matière fiscale** comme activité économique ou professionnelle principale »*

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

1. **Organisation et contrôle interne** (art. 8-15)

– *« Les entités assujetties définissent et mettent en application des **politiques**, des **procédures** et des **mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille** »* afin de se conformer aux obligations de lutte BC/FT

- Adopter des politiques et procédures en matière de :
  - gestion/identification des risques
  - identification et acceptation des clients (dont identification des bénéficiaires effectifs tels que définis par l'article 4,27°LBC/FT : notion du registre UBO).
  - vigilance continue à l'égard de la clientèle et des opérations
  - conservation des documents (10 ans)
  - déclaration de soupçons
  - contrôle interne.

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

1. **Organisation et contrôle interne** (art. 8-15)

- Obligation de ***nommer une personne responsable*** de veiller à la mise en œuvre et au respect des obligations BC/FT, et ce, ***parmi les membre du CA ou***, *le cas échéant,* ***de la direction effective*** *(en cas d'existence d'un comité de direction par exemple)*
- Obligation de ***nommer, en outre, un/des AMLCO*** *(Anti-Money Laundering Compliance Officer(s) disposant de l'honorabilité et de la disponibilité nécessaires, de l'expertise et du niveau hiérarchique adéquats, pouvant proposer toute mesure nécessaire ou utile, …),* ***charger de veiller sur le terrain à :***
  - la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle internes
  - analyser les opérations atypiques et établir le rapport *ad hoc*
  - la sensibilisation et à la formation du personnel

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

1. **Organisation et contrôle interne** (art. 8-15)

- Obligation de s'assurer que les membres du personnel dont la fonction le requiert aient connaissance et comprennent:
  - Les dispositions de la loi BC/FT;
  - Les politiques, procédures et mesures de contrôle internes
  - Les procédures de signalement interne et aux autorités de contrôle
  - Cela comprend « *la* ***participation*** *des personnes visées [ci-avant]* ***à des programmes spéciaux de formation continue*** »

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

2. Evaluation globale des risques (art. 16-18)

- « *Les entités assujetties prennent des* ***mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques*** *de BC/FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de leurs clientèles, des produits, services ou opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernées, et des canaux de distribution auxquels elles ont recours.* »
  - ***Obligation minimale*** de tenir compte des « ***variables*** » en ***Annexe I***
  - ***Obligation minimale*** de tenir compte des « ***facteurs indicatifs*** *d'un* ***risque*** *potentiellement* ***plus élevé*** » mentionnés en ***Annexe III***
  - ***Possibilité*** de tenir compte des « ***facteurs indicatifs*** *d'un* ***risque*** *potentiellement* ***moins élevé*** » mentionnés en **Annexe II** LBC/FT

➢ ***!!! L'évaluation globale des risques de l'assujetti doit être documentée, mise à jour et tenue à disposition des autorités de contrôle !!!***

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

2. Evaluation globale des risques (art. 16-18)

Annexe I :

*« Les **variables que les entités assujetties prennent au moins en considération** dans leur évaluation globale des risques […] sont les suivantes :*

1°la finalité d'un compte ou d'une relation ;

2°le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;

3°la régularité ou la durée de la relation d'affaires. »

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

2. Evaluation globale des risques (art. 16-18)

Annexe II :

*« Les **facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé** […], sont les suivants :*

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;

b) administrations ou entreprises publiques [?!?!];

c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° »

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

2. Evaluation globale des risques (art. 16-18)

Annexe II (suite - ***facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé***) :

« 2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;

b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;

c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;

d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;

e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique) »

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

2. Evaluation globale des risques (art. 16-18)

Annexe II (suite - ***facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé***) :

« 3° facteurs de risques géographiques :

a) Etats membres ;

b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;

c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;

d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.»

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

2. Evaluation globale des risques (art. 16-18)

Annexe III :

*« **Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé** […], sont les suivants :*

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;

b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3°;

c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;

d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur;

e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;

f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités »

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

2. Evaluation globale des risques (art. 16-18)

Annexe III : (suite - ***facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé***) :

*« **2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :***

a) services de banque privée;

b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;

c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique;

d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;

e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants. »

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

2. Evaluation globale des risques (art. 16-18)

Annexe III : (suite - ***facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé***) :

« ***3° facteurs de risques géographiques :***

a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillés ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autres activités criminelles ;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.»

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation générale de vigilance***
  - Approche par les risques devant se traduire par une politique d'acceptation et de suivi des clients
    - Obligation d'identifier et de vérifier l'identité des (futurs) clients
    - Obligation d'évaluer leurs risques éventuels en fonctions de leurs caractéristiques et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée
    - Obligation d'exercer une vigilance continue envers les relations d'affaires et les opérations

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation générale de vigilance***
  - Evaluation individuelle des risques sur base de :
    - Caractéristiques du client et nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée
    - Globalité des risques suivant les trois Annexes précitées
    - Identification du client en ce compris des bénéficiaires effectifs ainsi que leur(s) mandataire(s)

      +, sauf s'il s'agit d'une société cotée, prendre toutes les mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client-société.

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OECB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

– ***Obligation d'identification et vérification de l'identité***

Lorsque :

- Le client est une (future) relation d'affaires.
- Le client réalise une opération occasionnelle (hors relation d'affaires) :
  - pour un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR (en une ou plusieurs opérations qui semblent liées) ; ou
  - qui implique un ou plusieurs versements/transferts de fonds supérieurs à 1.000 EUR et qui semblent liés ou, quel qu'en soit le montant, si les fonds sont en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme
- Il y a soupçon de BC/FT
- Il existe des doutes quant à la véracité ou l'exactitude des données précédemment obtenues aux fins d'identification

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OECB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation d'identification et vérification de l'identité***
  - Si identification obligatoire : ***recueillir des documents probants***, ou des sources fiables et indépendantes d'information, ***permettant de distinguer le client de toute autre personne*** de manière suffisamment certaine et en tenant compte du niveau de risque :
    - 1°**PP** : nom, prénom, lieu et date de naissance et, si possible, son adresse
    - 2°**PM** : dénomination sociale, siège social, liste de ses administrateurs et dispositions régissant le pouvoir d'engager la PM

      + *ses bénéficiaires effectifs*
      - *Identification des bénéficiaires effectifs (PP) : nom, prénom et, dans la mesure du possible, date et lieu de naissance*

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

– ***Obligation d'identification et vérification de l'identité***

- 3° **Trust, fiducie ou construction juridique similaire** : dénomination, informations visées au 1° et 2° relatives à ses trustees ou fiduciaires, ses constituants, le cas échéant à ses protecteurs et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager

  + *ses bénéficiaires effectifs*

  - *Identification des bénéficiaires effectifs d'une fondation, A(I)SBL, trust, fiducie ou construction juridique similaire qui désigne ses bénéficiaires effectifs par leurs caractéristiques particulières ou appartenance à une catégorie spécifique : obligation de recueillir suffisamment d'infos sur les caractéristiques ou la catégorie concernées pour pouvoir identifier les PP effectivement bénéficiaires lorsqu'elles exercent leurs droits acquis ou lors de versements de prestations*

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation d'identification et vérification de l'identité***
  - Moment de l'***identification*** ?
    - ***Avant d'entrer en relation d'affaires*** ou d'exécuter une opération occasionnelle.
    - Si l'identification et la vérification de l'identité impossible => interdiction de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération occasionnelle
    - Si impossible de vérifier l'identité après avoir nouer une relation d'affaires => obligation d'y mettre un terme et de vérifier si les causes de cette impossibilité suscitent un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'informer la CTIF

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation d'identification et vérification de l'identité***
  - Identification alors que des prestations ont déjà été réalisées que si :
    - L'évaluation des risques individuels aboutit à un ***risque faible***, ET que
    - La ***vérification*** de l'identité est effectuée ***dans les + brefs délais*** après le premier contact client, ET uniquement
    - dans les ***circonstances*** particulières ***limitativement énumérées dans la procédure interne*** de l'assujetti, ET pour autant que
    - il soit nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités.

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation d'identification et vérification de l'identité***
  - Si risque individualisé du client « faible » : les infos recueillies peuvent être moindres que celles indiquées ci-avant, mais doivent restées « suffisantes »
  - Si risque individualisé du client « élevé » : l'assujetti doit s'assurer, avec une attention accrue, que les infos recueillies permettent de distinguer le client de façon incontestable par rapport à toute autre personne

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation d'identification et vérification de l'identité***
  - ***Pour les professionnels du chiffre*** (+notaires, huissiers et avocats), il existe une ***exception à l'obligation de ne pas nouer une relation d'affaires***, d'y mettre un terme ou de ne pas effectuer une opération occasionnelle en cas d'impossibilité d'identification et de vérification de l'identité :
    - ***Exception*** pour ces personnes assujetties « ***à la stricte condition qu'elles évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense*** *ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure,* ***y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure*** » (33, §2 LBC/FT)

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation de vigilance continue***
  - Obligation de vigilance continue et proportionnée au risque identifié après que le client ait été accepté et alors que des prestations sont en cours.
  - Cette obligation implique :
    - ***Un examen continu des opérations*** effectuées pendant la relation avec, si nécessaire, un ***examen de l'origine des fonds*** (cohérence entre les opérations et les caractéristiques du client)
    - Une ***mise à jour des données d'identification***, en particulier pour les PPE (personnes politiquement exposées; *cf*. ci-après)

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation de vigilance accrue***, *lorsque :*
  - ***Evaluation*** du risque conduit à un « ***risque élevé*** » BC/FT
  - Le client est établi dans un « ***pays tiers à haut risque*** » (=> les listes de ces pays sont disponibles sur https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques)
  - Présence d'un ***risque de « fraude fiscale grave, organisée ou non »*** car le client a un lien avec un pays à fiscalité inexistante ou peu élevée (cf. liste publiée par AR en application de 307 CIR92)
  - Le client est une ***personne politiquement exposée*** (***PPE***) suivant LBC/FT, ou un ***membre de sa famille*** ou une ***personne connue pour être étroitement associé à une PPE*** (= bénéficiaire effectif avec une PPE, seul bénéficiaire effectif d'une entité créée *de facto* par une PPE ou relation d'affaires d'une PPE)

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation de vigilance accrue pour les PPE, sa famille ou personnes étroitement liées/''associée'' à une PPE*** :

  PPE : toute *« personne physique qui **occupe ou a occupé une fonction publique importante** et, notamment :*

  *a) les **chefs d'Etat**, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat;*

  *b) les **parlementaires** ou les membres d'organes législatifs similaires;*

  *c) les membres des **organes dirigeants des partis politiques**;*

  *d) les membres des **cours suprêmes**, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;*

  *e) les membres des **cours des comptes** ou des conseils ou directoires des banques centrales;*

  *f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les **officiers supérieurs des forces armées**;*

  *g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des **entreprises publiques**;*

  *h) les **directeurs**, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une **organisation internationale**, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein »*

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Obligation de vigilance accrue pour les PPE, sa famille ou personnes étroitement liées/''associée'' à une PPE*** :
  - Obligation de mettre en place une procédure interne adéquate pour identifier les PPE et un système adéquat de gestion des risques y liés
  - Obtenir l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une PPE auprès d'un membre ayant un niveau hiérarchique élevé
  - Prendre les mesures appropriées, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires avec le PPE

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (art. 19-44)

- ***Quid en cas de tiers introducteur également assujetti ?***
  - Obligation pour l'assujetti d'obtenir immédiatement du tiers introducteur les informations d'identification du client, mandataires, bénéficiaires effectifs, ses caractéristiques, l'objet et la nature de la relation envisagée…
  - Attention : la responsabilité finale quant au respect des obligations préventives BC/FT repose sur l'assujetti (qu'il y ait ou non tiers introducteur)

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

4. Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons (art. 45-65)

- ***Analyse des opérations atypiques***
  - Obligation de réaliser une ***analyse spécifique de l'opération atypique***, portant notamment, *« dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible »* sur :
    - Le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé
    - Tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent
  - Obligation de réaliser une ***analyse spécifique des causes éventuelles de l'impossibilité de satisfaire aux obligation de vigilance*** (dans le but de déterminer s'il y a lieu d'en informer la CTIF)
  - Obligation de ***rédiger un rapport écrit pour chaque analyse spécifique*** réalisée. Rapport sous la responsabilité de l'AMLCO.

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

4. Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons (art. 45-65)

- ***Déclaration de soupçons***
  - L'assujetti informe la CTIF par écrit lorsqu'elle ***sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner*** que :
    1° des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au BC/FT
    2° des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au BC/FT, même si le client décide de ne pas réaliser l'opération envisagée
    3° un fait dont il a connaissance est lié au BC/FT
  - Pas besoin d'identifier l'activité criminelle sous-jacente pour déclarer
  - L'assujetti, ses éventuels dirigeants, son personnel,… ***ne peuvent divulguer*** au client concerné, ni à des tiers, ***que des infos « sont, seront ou ont été » transmises à la CTIF.***
    - S'efforcer de dissuader son client de participer à une activité criminelle n'est pas une divulgation

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OECB

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

4. Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons (art. 45-65)

- ***Déclaration de soupçons***
  - ***Exception à l'obligation de déclaration à la CTIF pour les professionnels du chiffre et du droit***.

Ceux-ci ne doivent pas communiquer les renseignements qui « *ont été reçus d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de* ***l'évaluation de la situation juridique*** *de ce client ou dans l'exercice de leur* ***mission de défense ou de représentation*** *de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de* ***conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure****,* ***que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure****,* ***sauf*** » *s'ils ont* pris part au BC/FT ou ont fourni des conseils juridiques à des fins de BC/FT (ils doivent alors se dénoncer ?!) ***ou s'ils savent « que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins »***.

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

4. Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons (art. 45-65)

- ***Déclaration de soupçons***
  - ***Une déclaration de soupçons :***
    - N'emporte ***aucune violation d'une quelconque obligation*** (légale, réglementaire, administrative ou contractuelle) ***de discrétion/non divulgation/secret professionnel***
    - N'est ***pas communiquée à la personne dénoncée*** (« anonymat » du déclarant)
    - ***Ne peut engager « aucune responsabilité d'aucune sorte****, civile, pénale ou disciplinaire,* ***ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi****, même dans une situation où [le déclarant n'avait] pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente »,* que celle-ci se soit produite ou non.

Les professionnels du chiffre et la prévention du blanchiment

LBC/FT du 18.09.2017 – Obligations pour les assujettis au volet préventif

5. Sanctions en cas de non-respect de la LBC/FT (art. 45-65)

- Le respect des obligations anti-BC/FT est au cœur de la revue qualité
- Outre les ***sanctions disciplinaires classiques*** (avertissement, blâme, suspension et radiation), l'IEC et l'IPCF (prochainement l'ITAA) peuvent appliquer (et percevoir au profit du Trésor) une ***amende administrative comprise entre 250,00 EUR et 1.250.000 EUR***.
- Des ***sanctions pénales*** peuvent également être prononcées. Cela concerne principalement les assujettis qui ne collaborent pas « *aux inspections et vérifications des autorités de contrôle*».
- + ATTENTION : rappelons que toute participation à une activité de BC/FT est, en soi, également pénalement punissable (= volet répressif du BC/FT non traité ici).

UCM ING LawTax WinBooks Business Software PHOROS OEC BIB

12ème Journée de la Lettre Fiscale Belge

L’art subtil de la déduction …
ou comment déduire dans un monde de brut

à l’année prochaine pour la 13e édition

… le 18 novembre 2020